

Article 37

« §1. En cas de nécessité urgente, lorsque l'intégrité physique ou psychique de l'enfant est exposée directement et actuellement à un péril grave et à défaut d'accord des personnes visées à l'article 23, le tribunal de la jeunesse peut prendre à titre provisoire, pour une durée qui ne peut excéder trente jours, la mesure visée à l'article 51, alinéa, 1^{er}, 2^o.

Le ministère public s'assure préalablement auprès du conseiller de l'absence d'accord des personnes visées à l'article 23 ou de l'impossibilité de recueillir cet accord.

La mesure provisoire de placement peut être prolongée une seule fois de quarante-cinq jours au plus.

§2. Lorsque la saisine du tribunal, sur réquisition du ministère public, a lieu à l'initiative du conseiller, la décision du tribunal est transmise immédiatement au directeur afin d'être mise en œuvre conformément à l'article 53.

Le tribunal décide néanmoins des modalités d'exécution de la mesure visée à l'article 51, alinéa, 1^{er}, 2^o jusqu'à la mise en œuvre par le directeur et pour une durée maximum de sept jours calendrier à dater de cette décision.

§3. Le ministère public peut exceptionnellement saisir directement le tribunal lorsqu'il démontre que le conseiller n'a pas pu être atteint et que l'intérêt de l'enfant ne permet pas d'attendre l'organisation et la mise en œuvre de l'aide volontaire.

Dans les cas visés à l'alinéa 1^{er}, le tribunal décide des modalités d'exécution de la mesure visée à l'article 51, alinéa, 1^{er}, 2^o pour une durée maximum de trente jours calendrier à dater de cette décision.

La décision du tribunal est transmise immédiatement au conseiller afin qu'il tente d'obtenir l'accord des personnes visées à l'article 23 sur la ou les mesures décidées par le tribunal ou sur leur modification.

Si, au terme de la durée de la mesure provisoire fixée par le tribunal, le conseiller n'est pas parvenu à un accord avec les personnes visées à l'article 23 et que la mesure est prolongée par le tribunal, sa décision est transmise immédiatement au directeur afin d'être mise en œuvre conformément à l'article 53.

Dans ce cas-là, le tribunal décide néanmoins des modalités d'exécution de la mesure visée à l'article 51, alinéa, 1^{er}, 2^o jusqu'à la mise en œuvre par le directeur et pour une durée maximum de sept jours calendrier à dater de cette décision. »

Article 103

« La durée de la phase préparatoire ne peut excéder neuf mois.

A l'expiration du délai visé à l'alinéa 1^{er}, les mesures provisoires cessent de plein droit.

La phase préparatoire peut être exceptionnellement prolongée d'une durée de trois mois, renouvelable, si cette prolongation s'avère nécessaire pour déterminer les faits qualifiés d'infractions, pour connaître la personnalité du jeune et son milieu de vie ou pour des circonstances graves et exceptionnelles se rattachant aux exigences de la sécurité publique.

Dans ce cas, le tribunal de la jeunesse devra rendre une ordonnance spécialement motivée.

Lorsqu'une décision prise dans le cadre de la phase préparatoire est frappée d'appel, les délais visés aux alinéas 1^{er} et 3 sont suspendus à partir du jour de l'acte d'appel jusqu'au jour de l'arrêt rendu par la juridiction d'appel. La durée de cette suspension ne peut excéder deux mois. »

Article 111

Proposition 1

« Une mesure de surveillance ne peut pas être cumulée avec une mesure d'accompagnement ou de guidance.

La réprimande du jeune et le projet écrit ne peuvent pas être cumulés avec d'autres mesures. »

Proposition 2

« Une mesure d'accompagnement et de guidance ne peut être cumulée qu'avec des conditions en vue du maintien dans le milieu de vie, une mesure d'éloignement du milieu de vie, une prestation éducative et d'intérêt général ou des offres restauratrices.

Des conditions au maintien dans le milieu de vie ne peuvent être cumulées qu'avec une mesure d'accompagnement, de surveillance ou de guidance, avec une prestation éducative et d'intérêt général ou des offres restauratrices.

La mesure d'éloignement du milieu de vie ne peut être cumulée qu'avec une mesure d'accompagnement, de surveillance ou de guidance, avec une prestation éducative et d'intérêt général ou des offres restauratrices.

La réprimande du jeune et le projet écrit ne peuvent pas être cumulés avec d'autres mesures. »

Article 120, alinéa 1^{er}, 4^o

« 4^o lui imposer de se soumettre à la guidance d'une centre de santé mentale, d'un professionnel ou d'un service psycho-médico-social agréé. Sauf en cas d'urgence, cette guidance devra être établie par un rapport médical ou psychologue circonstancié établissant, à la suite d'un examen datant de 15 jours au plus, la nécessité thérapeutique de la guidance.»

Article 122, al.2nd

Il y a lieu de supprimer ledit alinéa : cfr commentaires de nos propositions d'amendement.

Article 123, alinéa 1^{er}

« Sauf en cas d'urgence, le tribunal de la jeunesse ne peut confier le jeune à un établissement appropriés en vue de son traitement que sur la base d'un rapport médical circonstancié établissant, à la suite d'un examen datant de quinze jours au plus, la nécessité thérapeutique de cette mesure. »

Article 125

Ajouter à l'article 125 §1^{er}, alinéa 2nd, 2^o, a) les faits visés aux articles : 113 à 118 bis, 121, 121 bis, 122, 122 bis, 123, 124 à 135 quinquies, 136 bis à octies, 138, 5^o à 10^o, 272 et 273, 323, 324 ter, §§3 et 4, 347 bis, 376 et 377, 377 bis, 403, 404, 405 bis, 5^o à 11^o, 406, 407, 408, 409, §§2 à 5, 410 et 410 bis, 510 à 520 du Code pénal.